

Nom/prénom  
N° de Sécurité sociale  
Adresse  
Tél.  
Mail

Caisse d'allocations familiales  
Adresse de votre Caf

(Ville), le (date de vote courrier)

**Objet : réclamation concernant le mode de calcul de l'AAH en complément d'une pension**

Madame, Monsieur,

Je perçois actuellement un avantage **invalidité/vieillesse (rayer la mention inutile)** complété par une allocation aux adultes handicapés (AAH) différentielle. Son montant s'élevait à **XXX** € en février 2025. Je conteste ce montant, car le mode de calcul que vous utilisez ne respecte pas les textes réglementaires en vigueur.

Le code de la Sécurité sociale dispose en effet, en son article R. 821-4, que « *lorsque le bénéficiaire de l'AAH ne perçoit pas de revenu d'activité professionnelle (...), la condition de ressources prévue à l'article L. 821-3 s'applique conformément aux dispositions du présent article. II - La condition de ressources s'apprécie au regard des revenus perçus par le demandeur ou le bénéficiaire au cours de l'année civile de référence mentionnée à l'article R. 532-3. (...) Il est appliqué un abattement de 20 % aux pensions et rentes viagères à titre gratuit perçues par l'allocataire* » (...) - III- *Les ressources déterminées conformément au II sont prises en compte pour déterminer le droit à l'allocation servie au titre de chaque période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier* ».

L'article R. 532-3, rendu applicable à l'allocation aux adultes handicapés par l'article R. 821-4, II, du même code, dispose également que, pour le calcul de l'AAH, « *les ressources retenues sont celles perçues pendant l'année civile de référence. L'année civile de référence est l'avant-dernière année précédant la période de paiement. (...) Les ressources prises en considération s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (...) et après (...) l'abattement mentionné à l'article 157 bis du code général des impôts en faveur des personnes âgées ou invalides* ».

Or, votre caisse retient pour le calcul du montant de mon AAH différentielle mensuelle, le montant de ma pension mensuelle versée et non pas les ressources définies par l'article R. 532-3 du code de la Sécurité sociale.

En mars 2023, la cour d'appel d'Aix-en-Provence avait été saisie par Martine Deniau, représentée par son avocat Maître Philippe Camps. Cette allocataire était dans la même situation que moi. Elle contestait le mode de calcul de son AAH différentielle versée en complément de sa pension par la Caf du Var.

Dans un arrêt au fond, rendu le 7 février 2025 (pièce jointe), la cour d'appel d'Aix-en-Provence a rappelé que « cette interprétation de la caisse ne repose sur aucune disposition légale ou réglementaire qui serait spécifique aux modalités de calcul du montant de l'allocation adulte handicapé différentielle mensuelle, alors qu'au contraire, il résulte du III de l'article R.821-4 précité que les ressources ainsi déterminées sont prises en compte pour calculer le droit à

*l'allocation adulte handicapé servie au titre de chaque période de douze mois, et par conséquent le montant de l'allocation adulte handicapé mensuelle.* » La cour d'appel d'Aix-en-Provence a dès lors condamné la Caf du Var à revoir le montant de l'AAH qu'elle verse à Martine Deniau.

Au regard de ces éléments, je vous demande donc de rétablir mes droits. Vous êtes tenu de calculer mon AAH différentielle en appliquant ces abattements :

- 10 %, c'est à dire l'abattement fiscal de droit commun, sur le montant annuel de mes pensions imposables de l'année de référence pour le calcul de l'AAH ;
- 20 % sur ce premier montant abattu de 10 %.

En revanche, je n'ai pas le droit à l'abattement invalide puisque :

- je ne suis titulaire ni de la Carte mobilité inclusion mention invalidité, ni d'une pension d'invalidité pour accident du travail d'au moins 40 %, ni d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 40 % ;
- (ou) le revenu net global de mon foyer est supérieur aux ressources permettant d'en bénéficier.

(Conserver celle des deux mentions qui vous concerne).

Par ailleurs, je vous demande de me verser les prestations non versées ces cinq dernières années à compter de la présente réclamation. L'action en responsabilité civile se prescrit en effet par cinq ans, à compter du moment où le dommage est révélé à la victime, selon l'article 2224 du Code civil. Et cette disposition concerne aussi les fautes commises par les Caf, a rappelé le Défenseur des droits, dans sa décision n°2018-216 rendue en 2018.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Signature de l'intéressé ou du représentant légal